

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/TB

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative à l'encontre d'Ahmed NEKKACHE pour son exploitation située au 25 chemin du halage à DENAIN (59220), installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transports hors d'usage**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.511-2, R.512-46-1, L.514-5, L.541-22, L.541-44 et R.543-155-7 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du [précisez la date] mettant en demeure Monsieur Ahmed NEKKACHE de régulariser une situation administrative pour son établissement situé au 25 chemin du halage à DENAIN (59220) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6, L.514-5 et L.541-3 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du rapport susvisé.

Considérant ce qui suit :

1. les installations suivantes sont exploitées sans l'autorisation nécessaire :
  - installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2712.
2. le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'absence de rétentions occasionne, lors des épandages de produits polluants, une infiltration dans les sols, la nappe phréatique et occasionne une pollution dont l'étendue est indéterminée ;  
  
Le stockage de pneus peut entraîner en cas d'incendie, en plus de la propagation à la maison voisine pouvant porter atteinte aux personnes, une pollution de l'air et des retombées toxiques pour les riverains et l'environnement.
3. face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Ahmed NEKKACHE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. Monsieur Ahmed NEKKACHE, ci-après désigné l'exploitant, prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L.171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

L'exploitant procède à l'enlèvement des différents types de déchets de son site de telle sorte que :

- les carcasses de véhicules, leurs pièces détachées et autres sont évacuées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les pneus sont évacués sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté vers des filières dûment agréées.

Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant communique à l'inspection tous les justificatifs et bordereaux de suivi de déchets relatifs à ces enlèvements de déchets.

L'exploitant fait procéder à une analyse des sols pollués par les hydrocarbures afin de caractériser la pollution et procède au nettoyage et à l'évacuation des terres polluées par les hydrocarbures par des sociétés agréées.

L'exploitant communique à l'inspection tous les justificatifs de la réalisation de ces opérations et transmet, le cas échéant, les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'évacuation des terres contaminées.

L'ensemble des opérations de dépollution des sols est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 – Sanctions**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant.

## **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DENAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DENAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES